

Les ouvertures en Flandre 2008/2013

Le 30 mai 2008, le Gouvernement flamand a fixé les dates et conditions de la chasse en Flandre pour la période 2008 à 2013. Chasse & Nature vous présente un tableau très synthétique des ouvertures et principales conditions de la chasse ordinaire. Les deux arrêtés du 30 mai réglementent aussi la chasse particulière et la chasse en zones riches d'oiseaux ainsi que la destruction. Ils fixent les nombreuses obligations imposées aux chasseurs pour pouvoir chasser. Nous invitons donc les chasseurs intéressés à prendre connaissance de ces arrêtés sur <http://www.jachtinfo.be> ou auprès de l'aile flamande au 02/242 00 45 (option 4).

Chasse ordinaire			
Gibier	Début	Fin	conditions
Grand gibier			Uniquement avec une arme à feu Sans chien sauf un chien de sang
Cerf	1 ^{er} octobre	31 décembre	Uniquement à l'approche et à l'affût avec plan de tir
Chevreuil - brocard - chevrette et jeunes	15 mai 15 janvier	15 septembre 15 mars	Uniquement à l'approche et à l'affût avec plan de tir Depuis 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher Sur territoire de 250 Ha boisés et petits éléments paysagers ou 1000 ha, sauf si membre d'un CC
Daim	1 ^{er} octobre	31 décembre	Uniquement à l'approche et à l'affût avec plan de tir
Mouflon	1 ^{er} octobre	31 décembre	Uniquement à l'approche et à l'affût avec plan de tir
Sanglier	1 ^{er} octobre	31 décembre	Uniquement à l'approche et à l'affût avec plan de tir
Marcassins et bêtes rousses	15 mai	15 septembre	Depuis 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher

Petit gibier			Avec armes à feu ou rapaces Avec rapport annuel et plan de tir sauf si membre d'un CC
Perdrix grise	15 septembre	15 octobre	Du 15/09 au 15/11 si 3 conditions de gestion remplies
Lièvre	15 octobre	31 décembre	
Faisan			
- coq	15 octobre	31 janvier	
- poule	15 octobre	31 décembre	
Gibier d'eau			Avec armes à feu ou rapaces Interdit à moins 200 m de lieux de nourrissage et moins de 100 m si l'eau est couverte de glace
Canard colvert	1 ^{er} septembre	31 janvier	
Bernache du Canada	15 août	31 janvier	
Oie cendrée	15 août	30 septembre	
Canard siffleur	15 octobre	15 novembre	Si dégâts importants aux cultures agricoles
Autre gibier			Avec armes à feu ou rapaces
Lapin	15 septembre	28 ou 29 février	Aussi avec bourses et filets
Pigeon ramier	15 septembre	28 ou 29 février	
Renard	1 ^{er} octobre	14 février	Chasse et tir interdits à moins de 50 mètres du terrier

Autres dispositions, en bref.

- l'usage du chien de battue n'est autorisé que du 1^{er} septembre au 28 ou 29 février
- interdiction de chasser dans les champs portant des cultures de céréales ou d'autres plantes à grains et à semences, mûres ou mûrissantes sur pied ou fauchées, couchées sur le sol, ...
- interdiction de chasser les oiseaux dont la chasse est ouverte mais qui ne sont pas encore en état de voler.
- à l'exception de la chasse au Chevreuil, interdiction de chasser en cas de neige quelle que soit la quantité de neige couvrant le sol à l'endroit où l'on chasse...
- Les procédés et moyens de chasse suivants sont interdits :
 - 1° l'utilisation d'appelants vivants;
 - 2° l'utilisation de carrousels à pigeons;
 - 3° l'utilisation de chiens en vue de la chasse au renard dans un rayon de cinquante mètres autour d'un terrier de renard ou de blaireau;
 - 4° l'utilisation de lévriers;
 - 5° l'utilisation d'une meute et de chevaux;
 - 6° l'utilisation de pièges à ressort; la détention et le commerce de pièges à ressort sont également interdits.

Pour le surplus, nous vous renvoyons aux deux arrêtés du Gouvernement flamand du 30 mai 2008. Ces arrêtés sont trop complexes pour être résumés en quelques lignes.